

**Document à conserver
par l'étudiant(e) et la famille.**

1 - COMPORTEMENT – TENUE

Un bon esprit et une participation active aux cours sont indispensables. La présentation et les tenues vestimentaires devront être propres, correctes, ce qui exclut tout vêtement ou coiffure extravagants, provocants, inadaptés (pantalons déchirés interdits et pas de survêtement en dehors des heures d'EPS). Le port du piercing est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Tout couvre-chef, quel qu'il soit, est interdit dans les locaux de l'Etablissement. Des attitudes correctes en matière de politesse, de respect, sont attendues à l'intérieur comme à l'extérieur du Lycée. En particulier, on ne peut tolérer le manque de respect vis à vis d'un professeur, d'un surveillant et de toute personne employée dans l'Etablissement.

S'agissant de la sécurité et de la sérénité des élèves et des personnels, tout fait de violence commis en milieu scolaire, toute atteinte à l'intégrité physique et morale des enseignants, des élèves et plus généralement des personnels de l'établissement, ainsi que tout autre acte pénalement répréhensible par la loi feront l'objet d'un signalement d'incident grave en milieu scolaire auprès des autorités académiques et judiciaires conformément aux directives ministérielles.

La consommation, la distribution, la détention de produits illicites tels que l'alcool ou les stupéfiants est une faute grave. La loi française oblige le Chef d'Etablissement à faire un signalement au Procureur de la République, dès qu'il a connaissance de ces faits. Cela est valable aussi bien au lycée Bahuet que lors des déplacements à l'extérieur de l'Etablissement.

Chacun a droit au respect et aux égards de chacun. Même entre camarades, le respect s'impose. De même, on saura respecter les riverains et leurs biens.

FUMER (TABAC, APPAREILS ELECTRONIQUES...) EST ABSOLUMENT INTERDIT DANS LES LOCAUX, LES ESPACES EXTERIEURS COUVERTS OU NON COUVERTS DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE SOUS PEINE DE SANCTIONS POUVANT ALLER EN CAS DE RECIDIVE JUSQU'A L'EXCLUSION DU LYCEE.

LES SOIREEES, REPAS OU AUTRES, ORGANISES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT, NE SONT JAMAIS SOUS LA RESPONSABILITE DE CELUI-CI.

2 - HORAIRES – ABSENCES - RETARDS

La présence à tous les cours est obligatoire. Pour les cours dits facultatifs, seule l'inscription est facultative. Ces cours deviennent obligatoires lorsque l'étudiant s'y est inscrit.

Les horaires de classe sont les suivants :

- du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h ou 13 h & de 13 h ou 14 h à 18 h,
- le vendredi : de 8 h à 12 h ou 13 h & de 13 h ou 14 h à 17 h.

Les étudiants doivent être présents en cours dès la première sonnerie.

Les étudiants qui n'ont pas cours (absence d'un professeur ou heure creuse dans l'emploi du temps) sont autorisés à quitter l'Etablissement, mais peuvent aussi disposer des lieux de vie réservés à la détente ou au travail dans le lycée (CDI, cafétéria, salle d'étude, ...). L'assiduité et la ponctualité des étudiants en cours sont des nécessités pédagogiques.

ABSENCES : En cas d'absence en cours, la famille ou l'étudiant s'engage à prévenir impérativement la vie scolaire au plus tard dans la première demi-journée d'absence. Dès son retour au lycée, l'étudiant devra se présenter à la vie scolaire afin de remettre un justificatif écrit d'absence. Il ne sera autorisé à réintégrer les cours qu'avec un billet d'entrée délivré par la vie scolaire. Les convenances personnelles, les leçons de code ou de conduite, les rendez-vous, etc... ne seront pas reconnus comme des raisons valables, ni des motifs sérieux d'absence.

Un certificat médical pourra être exigé pour toute absence d'au moins une journée. Si à son retour, l'étudiant ne fournit pas de document justificatif (certificat médical, convocation, ...), l'absence sera considérée comme injustifiée.

Si l'absence est prévue de longue date, la famille devra adresser à l'Etablissement une demande d'autorisation d'absence qui sera étudiée et pourra être accordée à titre tout à fait exceptionnel si la raison invoquée le justifie.

Le nombre de ½ journées d'absence est noté et enregistré administrativement et sera pris en compte lors des conseils de classe en particulier pour la décision d'orientation, pour l'établissement du livret scolaire et l'attribution de l'avis accompagnant l'étudiant à son examen.



➔ Une tolérance de **4 demi-journées d'absences**, non justifiées par un certificat médical, est acceptée **par semestre** (hors devoirs surveillés et devoirs prévus en classe).

➔ **Au-delà :**

- 2 demi-journées d'absence injustifiée de plus entraînent un « rattrapage » de 18H00 à 19H00, rattrapage égal au nombre d'heures de cours non suivies.

Ce rattrapage vaut compensation et peut être assorti d'un travail d'intérêt général : aide aux devoirs des internes.

- Une information est faite aux parents sur le risque du défaut d'assiduité.

➔ **Si l'absentéisme se poursuit :**

- Un courrier d'avertissement, versé au dossier scolaire, est adressé à l'étudiant ;
- Puis, une mise à pied de 3 jours est prononcée et un signalement à l'académie est fait.

NB : l'obligation d'assiduité est une condition d'inscription en BTS et aux examens. Si cette obligation d'assiduité n'est pas satisfaite, l'année n'est pas validée. Dans ce cas, l'établissement peut refuser le passage en 2^{ème} année à l'étudiant de 1^{ère} année, ne pas présenter à l'examen un étudiant de 2^{ème} année.

En fonction du nombre d'absences injustifiées, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre de l'étudiant pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive.

Une liste de vérification du contrôle d'assiduité des étudiants boursiers est adressée à l'Académie chaque trimestre à sa demande.

RETARDS : Un étudiant absent à l'appel ne sera pas accepté en cours. Il devra se présenter au bureau de la responsable de la Vie Scolaire et ne sera autorisé à réintégrer sa classe qu'à l'heure suivante, muni d'un billet d'entrée. Une annotation relative à ces retards pourra également être portée sur le livret scolaire.

3 - EVALUATIONS - CONTRÔLES - ACQUISITIONS DES CONNAISSANCES

Une des principales raisons de la présence d'un étudiant au lycée est d'acquérir un bagage intellectuel solide afin d'atteindre le niveau requis à l'examen et de pouvoir développer des compétences professionnelles qui favoriseront son intégration sur le marché du travail. Pour ce faire, l'étudiant sera soumis à différentes évaluations obligatoires (contrôles écrits, oraux, pratiques, devoirs surveillés, examens blancs, APA ou ATA, stage,) qui permettront d'apprécier son niveau à chaque semestre lors des conseils de classe.

Les moyennes obtenues et les appréciations des professeurs seront portées sur les bulletins semestriels.

Les décisions d'orientation seront prises en Conseil de Classe en tenant compte des résultats obtenus, mais aussi en fonction du comportement, de l'implication, de l'assiduité, de la ponctualité et de la progression de l'étudiant sur l'année.

En cas d'absence aux évaluations :

- sans excuse valable : l'étudiant aura zéro.
- avec une excuse reconnue comme légitime et dûment justifiée : l'étudiant devra impérativement être soumis à l'évaluation le mercredi après-midi après son retour (sauf absence de longue durée) ou conviendra avec le professeur de toute autre forme de contrôle des connaissances.

Tout étudiant pris en train de frauder lors des évaluations aura un 0 et sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Tout étudiant qui redouble effectuera un redoublement complet en suivant tous les cours et en effectuant tous les contrôles.

4 - DISCIPLINE

De manière générale il est demandé aux étudiants de ne pas faire de bruit dans les bâtiments, d'arriver en silence en étude pour ne pas déranger, de ne pas mâcher de chewing-gum en cours, de ne pas sortir aux inter-cours et de veiller à laisser les classes propres et en ordre le soir.

Si un étudiant pose des problèmes de discipline, il sera passible de sanctions disciplinaires selon la graduation suivante :

- travaux d'intérêt général décidé par l'équipe de direction,
- l'avertissement de comportement, de travail, d'assiduité et/ou de ponctualité, de travail, de non-respect du règlement intérieur, du projet éducatif, des règles sanitaires mises en place dans l'établissement.
- l'exclusion temporaire,
- Le conseil de discipline est convoqué et présidé par le Chef d'Etablissement où son représentant dûment mandaté.
 - L'envoi de la convocation vers la famille se fait par lettre avec accusé-réception.
 - Il se tient au plus tôt dans les cinq jours après l'envoi du courrier.
 - Le conseil peut délibérer même en cas d'absence des représentants légaux de l'élève.
 - Une mise à pied à titre conservatoire jusqu'à la comparution en conseil de discipline peut-être prise, si les faits le justifient, par le Chef d'Etablissement.

- Composition du conseil de discipline : sous la présidence du Chef d'Etablissement, le conseil est composé de la Directrice-adjointe ; de la Directrice Déléguée aux Formations Professionnelles et Technologiques le cas échéant ; du professeur principal ; du professeur tuteur le cas échéant ; du responsable de la vie scolaire ; des Parents d'élèves Délégués ; des Elèves Délégués de la classe ; de l'élève convoqué et de ses parents ou représentants légaux ; de l'animatrice en pastorale scolaire. La présence d'un avocat n'est pas autorisée.
- Il est organisé un débat contradictoire.
- Le conseil délibère hors la présence de l'élève et de ses représentants.
- Le Chef d'Etablissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. La décision du conseil est envoyée à l'élève et à sa famille ou à son représentant légal.
- Il n'est pas prévu au présent règlement la possibilité de faire appel de la décision.

Le conseil de discipline est convoqué suite à : violences physiques et/ou morales, menace et/ou atteinte aux biens et/ou à la personne, bizutage, racket, harcèlement moral, insultes à caractères sexiste, raciales etc., vol, dégradations volontaires, usage et recel de produits stupéfiants, non - respect avéré des règles sanitaires mises en place dans l'établissement ou plus généralement, tout fait particulièrement grave ou répétition de faits importants.

- l'exclusion définitive : ne peut être prononcée que par le conseil de discipline de l'établissement. Elle prend effet soit par décision directe du conseil, soit dans le cas d'une mise à l'épreuve non respectée, prononcée par celui-ci.

5 – REINSCRIPTIONS

Des transgressions régulières au règlement intérieur de l'établissement ou à son projet éducatif pourront entraîner la non-réinscription de l'étudiant(e) l'année suivante.

6 - DISPOSITIONS PRATIQUES

VOITURES : Le stationnement n'est pas autorisé à l'intérieur du lycée pour des raisons de sécurité, ni aux endroits non matérialisés à proximité du lycée sous peine d'être verbalisable.

Le stationnement des voitures des lycéens et des étudiants est strictement interdit sur le site des grottes de Saint Antoine. En cas d'infraction, le véhicule est susceptible d'être enlevé par les services de police.

VELOS, MOTOS : Le stationnement est interdit devant le Lycée pour des raisons de sécurité. Garer les deux roues correctement à l'intérieur des emplacements matérialisés.

INFIRMERIE : Pour s'y rendre, être toujours accompagné d'un délégué de classe.

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES : Les téléphones portables sont autorisés dans les halls d'entrée, les paliers, les lieux de vie des élèves. Les communications téléphoniques doivent cependant avoir lieu à l'extérieur des locaux. Ces téléphones doivent être éteints dans les salles de cours, de permanence, de devoirs surveillés et dans les couloirs jouxtant les classes.

En cas d'utilisation du téléphone portable dans ces lieux, celui-ci sera soustrait à titre conservatoire jusqu'au soir.

CERTIFICATS DE SCOLARITE : Deux certificats et une carte d'étudiant sont remis le jour de la rentrée scolaire.

NB : Il est déconseillé aux étudiants de porter sur eux des sommes importantes et des objets de valeur, l'établissement ne sera pas tenu responsable en cas de disparition.

7 - DEGRADATIONS

Les parents sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations commises par leurs enfants.

Parce qu'il se veut éducatif, le Lycée ne peut tolérer aucune sorte de dégradation de mobilier, de matériel ou des locaux, de manifestation de vandalisme ou d'irresponsabilité. Il fait réparer les dégâts individuels ou collectifs et porte évidemment sur le compte des étudiants le montant des réparations. Si des dégradations sont faites volontairement, l'étudiant est passible de sanctions disciplinaires.

8- DROIT A L'IMAGE

Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Le fait de capter l'image d'une personne sans autorisation, et qui plus est, de diffuser cette image dans le but de ridiculiser ou de diffamer cette personne, sera sanctionné sévèrement (convocation d'un conseil de discipline voire mise en œuvre de poursuites judiciaires).

9 - STAGES

A la suite de la démarche pédagogique de recherche de stage, l'étudiant devra présenter son entreprise d'accueil et son projet de stage, à une date fixée et dont il aura été informé préalablement, à l'équipe pédagogique qui le validera s'il remplit les objectifs de la formation prédéfinis. Si l'étudiant est dans l'incapacité, à cette date, de présenter un stage ou de justifier des recherches sérieuses d'entreprise d'accueil, son année pourra ne pas être validée.

Après validation du stage par l'équipe pédagogique, une convention de stage, qu'il devra respecter scrupuleusement, sera établie en trois exemplaires (dont un reviendra à l'étudiant). Pendant toute la durée de son ou de ses stages, l'étudiant restera sous la responsabilité du Lycée. En cas d'absence en stage, l'étudiant stagiaire devra impérativement en informer d'urgence le lycée. Les mêmes règles de justificatifs d'absence s'appliquent durant les périodes de formation en entreprise que celles imposées durant la scolarité au Lycée.

10 - RESIDENCE « ETUDIANTS »

Cf. règlement spécifique.

11 - VACANCES

Les dates de congés ou de vacances sont strictement impératives. Devancer ou prolonger les vacances ou un congé sans autorisation :

- c'est donner à l'étudiant l'impression que l'organisation du Lycée et l'enseignement qu'on y reçoit ont peu d'importance et cela nuit ainsi à sa formation.
- c'est exposer l'étudiant à des sanctions, allant jusqu'à la non-réadmission.

12 - ANIMATION PASTORALE

Par le fait de l'inscription, parents et enfants acceptent la finalité d'une Ecole Catholique, son règlement, ses usages qui découlent du contrat éducatif.

En ce qui concerne les étudiants majeurs, la circulaire n° 96-248 du 25/10/96 (B.O.E.N. n° 39 du 31/10/96) précise que l'acte d'inscription vaut adhésion au règlement intérieur. **Cette adhésion sera confirmée par la signature des parents et de l'étudiant, apposée au bas de la fiche d'inscription.**

La Cheffe d'Etablissement par intérim,



Fabienne BERTHE.